

[...]

**31.197/II/PN**  
**AMC/RV**

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 7 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les services de police de votre commune, du fait que monsieur Lamotte Henry, inspecteur de police à Watermael-Boitsfort, n'a pu s'exprimer convenablement en néerlandais, le 2 mai 1999, en entendant monsieur [...], victime d'un vol.

Le procès-verbal préimprimé en néerlandais a été complété par monsieur Lamotte en français, dans la case réservée à l'identité du suspect.

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à l'article 21, § 5, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue.

Dès lors, monsieur Lamotte aurait dû s'adresser au plaignant en néerlandais. Partant, la CPCL estime que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée pour autant que monsieur Lamotte ne fût pas à même de s'exprimer de manière suffisante en néerlandais.

Quant au procès-verbal, la CPCL estime que les LLC ne sont pas applicables en l'occurrence, cette matière étant réglée par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]